



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5657 du 23 mars 2015 portant prolongation de l'autorisation temporaire, accordée à la Société EUROVIA GPI, relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud située au lieudit « Le Buisson » sur la commune d'ECHIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article R 512-37 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°5481 du 21 août 2014 autorisant la Société EUROVIA GPI à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieudit « Le Buisson » sur la commune d'ECHIRE, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification dudit arrêté soit le 5 septembre 2014 ;

VU la correspondance en date du 5 février 2015 par laquelle la Société EUROVIA GPI demande une prolongation de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage précitée ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de la nécessité de maintenir en fonctionnement l'installation qui a donné lieu à l'autorisation préfectorale du 21 août 2014 susvisée, pour achever les travaux ;

CONSIDERANT que l'exploitant a satisfait à ses obligations réglementaires exigées à l'article 9.2.2 « Autosurveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation préfectorale n°5481 du 21 août 2014 accordée à la Société EUROVIA GPI pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud, au lieudit « Le Buisson » sur la commune d'ECHIRE, est prolongée de six mois soit jusqu'au 5 septembre 2015.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

- 1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou, l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie ;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'ECHIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune d'ECHIRE et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3°) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ECHIRE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société EUROVIA GPI.

Niort, le 23 mars 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon FETET